

D	M	D	2	0	2	5	1	1	0	6	0	1
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Mairie de Fléac
5, rue de la Mairie
16730 FLEAC

DECISION DU MAIRE
Prise par délégation du Conseil Municipal
En application de l'article L 2122-22 du CGCT

Le Maire de la Ville de FLEAC

- **Vu** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 délégant au maire, en application de l'article L 2122-22 du CGCT et pour la durée du mandat, le pouvoir « *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux la concernant, devant toutes les juridictions (administratives ou judiciaires), tant en première instance (Référés compris), qu'en appel et en cassation y compris en cas de constitution de partie civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.* » d'une part, et « *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts* », d'autre part.
- **Vu** la requête présentée devant la cour administrative d'appel de Bordeaux par Monsieur Jean-Pierre VIDALLIER, concernant le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 5 juin 2025 relatif à sa demande de certificat d'urbanisme n° CU 16138 23 C 0026 et n° CU 16138 23 C 0024 ;
- **Considérant** qu'il importe de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts de la commune dans l'instance introduite devant la cour administrative d'appel de Bordeaux, par Monsieur Jean-Pierre VIDALLIER, et enregistrée le 02/08/2025 sous le n°2502051.

Article 2 : De confier à Maître Vincent NADAN, du cabinet d'avocats VALADOU JOSSELIN et Associés, situé 1 Place de la Tour d'Auvergne – 29000 QUIMPER, la charge de représenter la commune dans cette instance.

Article 3 : La présente décision sera exécutoire à compter de la dernière des formalités suivantes accomplies : transmission au contrôle de légalité (Préfecture de Charente) et formalité de publicité d'usage.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Charente et publiée en la forme ordinaire.

Fait à Fléac, le 6 novembre 2025

Le Maire,
Hélène GINGAST

Certifié exécutoire compte-tenu,

- De la transmission au représentant de l'Etat dans le département :
- De la publication le : **06 NOV. 2025**
- De la notification le : **13 NOV. 2025**
- De la mise en ligne le : **13 NOV. 2025**

